

VALEUR ET NON-VALEUR DE L'OFFRE CLOUD COMPUTING POUR LES ENTREPRISES



Par Vasiliki Alevizopoulou
Avocat spécialisé en TMT
vasiliki.alevizopoulou@hotmail.com

Forum
ATENA

isep
Alumni

Ce document est paru dans le numéro 105 de Signaux la revue d'ISEP Alumni, consacré à la « e-generation ».

<http://www.isepalumni.fr/signaux-105-la-e-generation/>

Il est reproduit avec l'aimable autorisation d'ISEP Alumni.

Le Cloud Computing constitue par définition¹ une valeur ajoutée au sein des entreprises, permettant de mettre en œuvre pratiquement tout projet informatique, susceptible de répondre aux besoins nés de l'évolution du monde de l'informatique. Or, avant de passer en mode « service Cloudisé », il convient en amont de procéder à une analyse approfondie des éventuels risques en matière juridique et commerciale.

Victimes de leur réputation, baignée dans les promesses de solutions miraculeuses au niveau informatique, les services Cloud portent plutôt une panoplie équipée d'outils de défense et d'innovation technologique, comme ses cinq caractéristiques (selon le NIST) peuvent en témoigner :

- l'élasticité des ressources,
- un accès réseau amplifié,

¹ Selon le National Institute of Standards and Technology (NIST) américain rattaché au gouvernement fédéral US, le Cloud Computing est « un modèle permettant un accès facile et à la demande, via le réseau, à un pool partagé de ressources informatiques configurables (par exemple, réseaux, serveurs, stockage, applications et services) qui peuvent être rapidement mises à disposition des utilisateurs ou libérées avec un effort minimum d'administration de la part de l'entreprise ou du prestataire de service fournissant les dites ressources ».

- la mutualisation des ressources,
- l'acquisition des services automatisée à l'égard des clients,
- une facturation des services proportionnée à l'usage.

L'émergence des offres Cloud dans le marché actuel n'est pas synonyme d'un type de technologie venant juste d'arriver chez les prestataires. En effet l'externalisation des ressources informatiques n'est pas en soi le dernier cri d'avancée technologique, ou encore, l'invention informatique la plus récente.

La modernité du Cloud ou encore dit « *nuage informatique* »¹ selon la terminologie officielle française, ne se résume pas à l'externalisation des ressources informatiques, car les techniques de virtualisation des serveurs et de mutualisation des ressources informatiques viennent s'ajouter à la prestation des services *nuagiques* rendus aux clients.

Ainsi, le procédé Cloud marque une rupture avec toute notion de prestation informatique classique en faisant entrer des paramètres de performance, non seulement au sens technique, mais aussi au sens financier, en concordance parfaite avec l'esprit de crise économique, inspirant les départements décisionnels des entreprises européennes. J'ose dire que le Cloud consiste en un véritable *remède* à tout retardement technologique justifié par l'air du temps et les restrictions budgétaires le plus souvent mises en avant. L'un des avantages du Cloud pour les entreprises est justement les économies qu'il permet de réaliser au niveau des coûts et des investissements nécessaires à son déploiement.

Le Cloud représente alors une certaine révolution pour les services informatiques, dont l'impact doit être mesuré afin d'éviter les risques existants, inhérents aux offres actuelles du marché. L'offre est alors aussi standardisée que les documents contractuels, accompagnant la formalisation d'une mise en relation, entre offreur et acceptant, de service Cloud.

Dans cette perspective, la valeur du Cloud peut également être évaluée en mesurant les cinq caractéristiques essentielles, suite à la rupture d'un contrat avec un prestataire. Ce point est évoqué lors de la négociation des contrats dits de première génération, ne laissant en principe aucune marge de négociation aux clients, qui imposent une offre de service Cloud adoptée dans l'esprit « *take it or leave it* ». Les cinq risques les plus évoqués aujourd'hui sont :

- la disponibilité physique des données,
- la confidentialité des données,
- la chaîne de responsabilité au civil
- le respect des lois
- la traçabilité relative au contentieux éventuel en matière pénale.

Dans l'attente des contrats Cloud dits de deuxième génération, ouvrant un grand avenir aux négociations commerciales souhaitables en vue d'adapter une offre X à un besoin Y, il paraît essentiel de savoir poser les bonnes questions avant de s'engager avec un prestataire :

- Quelles sont les normes de sécurité physiques et virtuelles des datacenters où sont stockées nos données ?
- Que prévoit la clause de réversibilité avec le prestataire ? Existe-t-il des tierces parties qui interviennent dans ma relation avec le prestataire principal afin de consommer le service Cloud ?
- Quel est le régime d'indemnisation prévu en cas de rupture et celui des polices d'assurances respectives pour toutes les parties cocontractantes ?
- Quelle est la juridiction compétente pour traiter tout contentieux éventuel, et notamment dans le cas où mes données seront localisées dans un État tiers situé en dehors des frontières de l'Europe ?
- Quel est le niveau de ma responsabilité en cas de recours en matière de propriété intellectuelle ?

La réalisation d'un *benchmark* s'avère aussi importante que nécessaire pour faire le tri entre les offres qui correspondent le plus à notre philosophie de *business*. Il suffit d'analyser de près les SLA's fournis par les différents offreurs en amont et choisir celui qui colle le plus avec nos standards.

Or, la problématique qui préoccupe actuellement la communauté européenne est celui de conflits des lois, entraînant le plus souvent de conflits de juridictions au niveau international. La non-adaptabilité des dispositions du Patriot Act dans le cas de l'affaire Cloud en territoire américain peut susciter légitimement plusieurs doutes quant à la pertinence du cadre juridique actuel établi de l'autre côté de l'Atlantique. Ce

¹ JORF n°0129 du 6 juin 2010 : *Vocabulaire de l'informatique et de l'internet* : « Définition : Mode de traitement des données d'un client, dont l'exploitation s'effectue par l'internet, sous la forme de services fournis par un prestataire »

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022309303>

débat, une fois traité, laisse la place à une autre question épineuse, celle de la politique européenne de la concurrence, qui doit rester libre en vue de respecter le bon fonctionnement du marché intérieur.

Autrement dit, adoptons le Cloud autrement, imaginons un monde nouveau...

A PROPOS DE L'AUTEUR

Avocat TMT (Technologie, Média et Télécom), **Vasiliki Alevizopoulou** a développé une expertise en contentieux et en conseil en matière des nouvelles technologies, commerce électronique, protection des données personnelles, propriété intellectuelle, cybersécurité et en montage juridique de projets télécoms et nommage Internet complexes en région EMEA.

Elle est titulaire des mastères 2 Pro Droit du Numérique à Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Recherche Droit Comparé Européen à Paris 1 Panthéon-Sorbonne et prépare le mastère Executive MS Expert Cloud de l'ISEP.

Les idées émises dans ce livre blanc n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et pas celle de Forum ATENA.

La reproduction et/ou la représentation sur tous supports de cet ouvrage, intégralement ou partiellement est autorisée à la condition d'en citer la source comme suit :

© Forum ATENA 2014 – Valeur et non-valeur de l'offre Cloud Computing pour les entreprises

Licence Creative Commons

- Paternité
- Pas d'utilisation commerciale
- Pas de modifications



L'utilisation à but lucratif ou commercial, la traduction et l'adaptation sous quelque support que ce soit sont interdites sans la permission écrite de Forum ATENA.